

Titre <b>Politique de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels</b>	Numéro <b>POL-11</b>
En vigueur 21 juillet 2010	Révisée le

## Politique de diffusion

### 1. Contexte

En 2006, le législateur a ajouté à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (Loi sur l'accès) l'article 16.1 prévoyant que les organismes publics<sup>2</sup> doivent « diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la Loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement ».

En avril 2008, le Conseil des ministres a édicté le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*<sup>3</sup> (Règlement sur la diffusion) qui précise la portée de l'article 16.1. En vertu de ce règlement, la plupart des ministères et organismes gouvernementaux ont l'obligation, dès novembre 2009, de rendre accessibles sur leurs sites Internet des documents et des renseignements qui n'étaient jusqu'à présent rendus disponibles, pour la plupart, qu'en cas de demande d'accès à l'information.

Le commissaire au lobbyisme, en tant que personne désignée par l'Assemblée nationale, n'est pas assujéti à l'article 16.1 de la Loi sur l'accès et au Règlement sur la diffusion<sup>4</sup>. Compte tenu de l'importance du principe de transparence de l'information pour l'institution, il a fait le choix de se soumettre au Règlement sur la diffusion, en l'adaptant à la réalité de son institution.

La présente politique se veut le reflet de ces adaptations.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

<sup>2</sup> Tel que défini à l'article 3 de cette loi.  
<sup>3</sup> (2008) 20 G.O. II, 2081 [c. A-2.1, r.0.2].

<sup>4</sup> En vertu de l'article 1 du règlement.

## **2. Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels**

**2.1.** Un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (comité) est mis sur pied. Il se compose :

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et répondant en éthique;
- du responsable de la gestion documentaire; et
- d'un conseiller juridique.

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise est requise pour exercer les fonctions décrites à la présente section.

Le comité relève du commissaire au lobbying et est chargé de le soutenir dans l'application de la présente politique.

**2.2.** Le comité analyse les documents susceptibles d'être diffusés en vertu de la section 4 de la présente politique et recommande ou non leur diffusion.

**2.3.** Le comité est consulté notamment sur :

- les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives au sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels. Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :
  - la nécessité de recourir au sondage; et
  - l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation;
- les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance. Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :
  - la nécessité de recourir à cette technologie; et
  - la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

**2.4.** Le comité est informé des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels.

Le comité suggère, parmi ces projets, ceux qui doivent être encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Ces mesures comprennent :

- la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels pour chaque projet;
- l'évaluation, dès l'étude préliminaire du projet, des risques d'atteinte à la protection des renseignements personnels;
- des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique des services visés;
- la description des exigences de protection des renseignements personnels dans le cahier de charges ou le contrat relatif au projet, à moins que l'exécutant du contrat soit un autre organisme public;
- la description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels; et
- la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention des participants au projet.

2.5. Pour les analyses effectuées en vertu des points 2.3. et 2.4., le comité peut se référer notamment aux documents que le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information (SRIDAI) et la Commission d'accès à l'information (CAI) pourraient mettre à sa disposition à ce sujet.

### **3. Responsabilités du personnel du Commissaire au lobbyisme, sensibilisation et formation**

- 3.1. Le Commissaire au lobbyisme veille à la sensibilisation et à la formation de tous les membres du personnel de l'institution sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- 3.2. Les directeurs des unités administratives doivent fournir au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels les documents susceptibles d'être diffusés en vertu de la section 4 de la présente politique.
- 3.3. Le membre du personnel du Commissaire au lobbyisme qui modifie un document diffusé conformément à la présente politique doit soumettre ce document modifié au responsable du site Web afin qu'il le mette en ligne.

Toutefois, si le document est modifié de façon substantielle, il est soumis au comité conformément à la section 3.2.

## 4. Diffusion de renseignements ou de documents

4.1. Le Commissaire au lobbyisme diffuse directement sur son site Internet, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la Loi sur l'accès, les documents ou les renseignements suivants :

- 1) l'organigramme de l'institution;
- 2) les noms et titres des membres du personnel de direction;
- 3) le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et les coordonnées permettant de communiquer avec lui;
- 4) le plan de classification des documents de l'institution;
- 5) l'inventaire de ses fichiers de renseignements personnels comprenant :
  - la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;
  - la provenance des renseignements versés à chaque fichier;
  - les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier;
  - les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;
  - les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels;
- 6) le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès;
- 7) les études, les rapports de recherches ou de statistiques, produits, depuis le 21 juillet 2010, par l'institution ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;
- 8) les documents transmis, depuis le 21 juillet 2010, dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;
- 9) les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus, depuis le 21 juillet 2010, et qui seraient, si le Commissaire au lobbyisme était assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>5</sup>, visés par l'article 22 de cette loi;

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-65.1.

4.2. Le Commissaire au lobbyisme diffuse directement sur son site Internet ou par l'entremise de liens hypertextes menant vers d'autres sites Internet, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la Loi sur l'accès, les documents ou les renseignements suivants :

- 1) la description des services qu'il offre et des programmes qu'il met en œuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent;
- 2) les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, qu'il est chargé d'appliquer;
- 3) les documents qu'il produit et qui sont déposés depuis le 21 juillet 2010, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions ou sous-commissions, dont ceux qui sont énumérés dans la liste établie conformément à l'article 58 de ce règlement.

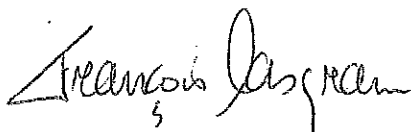
4.3. Les documents ou renseignements énumérés aux parties 4.1 et 4.2 sont versés au site Internet du Commissaire au lobbyisme d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Par la suite, tout nouveau document ou renseignement y est diffusé avec diligence. Le Commissaire au lobbyisme les y laisse tant qu'ils sont à jour ou jusqu'à ce qu'ils aient le statut de documents semi-actifs suivant son calendrier de conservation.

## 5. Suivi dans le rapport d'activité

5.1. Le Commissaire au lobbyisme insère dans son rapport d'activité un bilan qui atteste la diffusion des documents visés par la présente politique et qui rend compte :

- de la nature et du nombre de demandes d'accès reçues, du délai pris pour les traiter, du nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;
- des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'institution.

Le commissaire au lobbyisme du Québec



François Casgrain, avocat  
21 juillet 2010